

Rapporteur : Mme GENEST

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2026

oOo

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PARTICIPATION A LA
CONSULTATION DE MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS DE
PARTICIPATION 2027-2032 DU CIG PETITE COURONNE**

oOo

RAPPORT

Sur le volet santé, conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les employeurs territoriaux sont tenus à compter du 1^{er} janvier 2026 de participer au financement de la complémentaire santé des agents à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence fixé à 15 euros par mois (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette obligation, désormais effective, a été largement anticipée à Antony et la Ville a même revalorisé en 2025 sa participation de 10 euros sur chacune des tranches dans le cadre d'une adhésion au contrat groupe à adhésion facultative du CIG Petite Couronne sur les bases suivantes :

- Tranche 1 (agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 450) : 60 € brut / mois
- Tranche 2 (agents dont l'indice majoré est compris entre 451 et 550) : 50 € brut / mois
- Tranche 3 (agents dont l'indice majoré est supérieur à 550) : 40 € brut / mois

Le contrat santé arrivant à terme le 31 décembre 2026, il est proposé de s'associer à la consultation lancée par le CIG Petite Couronne pour le renouvellement du contrat à adhésion facultative sur le volet santé à compter du 1er janvier 2027.

Sur le volet prévoyance (maintien de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès), la ville d'Antony participe à la couverture des agents bénéficiant de contrats individuels labellisés. Cette participation de la ville de 10€ depuis le 1er janvier 2025 est supérieure au minimum réglementaire actuel de 7 euros par mois.

Toutefois, la loi 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux transpose dans le code général de la fonction publique les dispositions de l'accord collectif national de 2023 rendant obligatoire l'adhésion aux contrats collectifs de prévoyance. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront au plus tard au 1er janvier 2029 pour les

collectivités comme Antony qui ne disposent pas de convention de participation, mais abondent le financement de contrats individuels labellisés. Participer à la consultation menée par le CIG Petite Couronne sur le volet Prévoyance également ne lie pas la ville à ses résultats, mais permettra une prise de décision éclairée en temps voulu pour améliorer la complémentaire santé des agents de la ville.

Les membres du comité social territorial ont rendu le 19 février 2026 un avis favorable sur le principe à la participation de la Ville à cet appel à la concurrence via le CIG Petite Couronne. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la participation à cette consultation mutualisée au sein des départements 92, 93 et 94 par l'intermédiaire du CIG Petite Couronne.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PARTICIPATION A LA CONSULTATION DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION 2027-2032 DU CIG PETITE COURONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU la loi 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 19 février 2026, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire des agents municipaux pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) ;

CONSIDERANT que la convention de participation destinée à couvrir ces risques doit être conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474 ;

CONSIDERANT que l'actuelle convention de participation sur les risques santé arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Décide de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance et santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 – Autorise dans ce cadre la participation de la Ville d'Antony à l'appel public à concurrence lancé par le CIG Petite Couronne afin d'adhérer à la convention cadre de participation et à son contrat collectif d'assurance si les résultats sont adaptés.

ARTICLE 3- Confirme le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention sur la base des montants suivants :

- RISQUE SANTE (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) :

Tranche 1 (agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 450) : 60 € brut / mois

Tranche 2 (agents dont l'indice majoré est compris entre 451 et 550) : 50 € brut / mois

Tranche 3 (agents dont l'indice majoré est supérieur à 550) : 40 € brut / mois

- RISQUE PREVOYANCE (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) : 10 € brut / mois par agent.

ARTICLE 4- Précise que la participation de la ville à cette convention cadre sera confirmée par délibération prise à l'issue de la consultation en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance retenu.

ARTICLE 5- Autorise Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

ARTICLE 6 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

